

**Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la  
création d'une cour pénale internationale**

Rome, Italie  
15 juin – 17 juillet 1998

Document:-  
**A/CONF.183/C.1/SR.41**

**41<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

41<sup>e</sup> séance

Jeudi 16 juillet 1998, à 15 h 15

Président : M. Kirsch (Canada)

puis : M. Mochochoko (Lesotho) [Vice-Président]

A/CONF.183/C.1/SR.41

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.47/Add.2, A/CONF.183/C.1/L.68/Rev.2, A/CONF.183/C.1/L.84, A/CONF.183/C.1/L.85 et A/CONF.183/C.1/WGP/L.14/Add.3/Rev.1)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE VII. LES PEINES (suite)

*Rapport du Groupe de travail sur les peines (fin)*  
[A/CONF.183/C.1/WGP/L.14/Add.3/Rev.1]

1. **M. Fife** (Norvège), Président du Groupe de travail sur les peines, présente le rapport du Groupe de travail figurant dans le document A/CONF.183/C.1/WGP/L.14/Add.3/Rev.1, qui contient une proposition de texte pour l'article 79 bis ainsi que le texte d'une déclaration que le Groupe recommande au Président de la Conférence de faire pour expliquer que le projet de statut ne prévoit pas la possibilité d'imposer la peine capitale.
2. **M. Villagrán Kramer** (Guatemala) déclare que les propositions formulées dans le rapport règlent un problème complexe pour les États dont la législation prévoit la peine capitale, et il demande instamment à la Conférence de les accepter.
3. **M. Yee** (Singapour) fait observer qu'un important principe de la justice pénale est que la peine doit être proportionnelle à la gravité du crime. Singapour est convaincu que la Cour pénale internationale devrait pouvoir imposer la peine la plus efficace, y compris la peine capitale, aux coupables des crimes relevant de sa compétence. C'est pourquoi il a été coauteur de la proposition (A/CONF.183/C.1/WGP/L.13) tendant à ce que le statut prévoit la possibilité pour la Cour d'imposer la peine capitale. Aucune délégation n'a prétendu que cette peine soit interdite par le droit international. Le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 permet de prononcer la peine capitale dans le cas des crimes les plus graves. Le droit à la vie, qui est consacré à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, ne doit pas être interprété de manière à compromettre le droit à la sécurité des individus et de la communauté, y compris la communauté internationale.
4. Consciente de la nécessité de faire avancer les négociations pour permettre la création rapide d'une cour forte, efficace et indépendante, la délégation singapourienne a appuyé les efforts du Président, qui ont débouché sur le texte de compromis dont la Commission plénière est maintenant saisie. Elle tient à ce qu'il soit bien établi que, dans son esprit, la décision de ne pas inclure la peine capitale dans le statut n'affecte aucunement les droits souverains des États de déterminer les mesures juridiques et les sanctions les mieux appropriées à appliquer pour combattre effectivement les crimes graves, y compris leur droit d'imposer la peine de mort conformément aux garanties internationales. Le débat qui a eu lieu sur cette question au sein de la Conférence a démontré clairement qu'il n'existe pas de consensus international sur l'abolition de la peine de mort.
5. **M. Maharaj** (Trinité-et-Tobago) déclare que son pays demeure résolu à promouvoir la création d'une cour pénale internationale et a joué un rôle actif dans la mise en route et le déroulement du processus qui a débouché sur la convocation de la Conférence.
6. La législation de la Trinité-et-Tobago, comme celle de plus de 90 autres pays, prévoit que l'assassinat est passible de la peine capitale. Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago ne peut pas appuyer l'exclusion de la peine de mort, et les propositions figurant dans le rapport du Groupe de travail ne contribueront qu'en partie à apaiser les préoccupations de la Trinité-et-Tobago et des États membres de la Communauté des Caraïbes. Toutefois, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago ne s'opposera pas à l'adoption du texte concernant les peines.
7. **M. Woldwolde** (Éthiopie) fait valoir que des crimes comme le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité appellent des peines correspondant à leur gravité. Il est inacceptable que de tels crimes ne soient pas passibles de la peine capitale.
8. **M. Hamdan** (Liban) déclare que la législation libanaise prévoit la peine capitale. La délégation libanaise aurait souhaité que le statut prévoie la possibilité d'imposer la peine capitale, mais elle accepte le compromis qui s'est dégagé.
9. **M. Abdulmalik Ahmed M. Al Sheikh** (Arabie saoudite) dit que sa délégation s'associe à la position exprimée par la délégation libanaise.
10. **M. Ubalijoro** (Rwanda) appuie les déclarations faites par les représentants de Singapour, de l'Éthiopie et de la Trinité-et-Tobago. Le fait que la peine capitale soit exclue du statut ne

saurait affecter le droit des États souverains de l'appliquer en présence de circonstances aggravantes, particulièrement dans les situations où il y a eu de lourdes pertes en vies humaines.

11. **M. Al Gennan** (Émirats arabes unis) a fait savoir que son pays applique lui aussi la peine capitale et considère qu'elle aurait dû être prévue par le statut, mais il ne fera pas obstacle au compromis proposé.

12. **M. Al-Amery** (Qatar) s'associe à la déclaration du représentant du Liban. La législation du Qatar prévoit la possibilité d'imposer la peine capitale, mais sa délégation ne s'opposera pas au consensus.

13. **M. Ahmed** (Iraq) déclare que le fait que le statut ne prévoit pas la possibilité d'imposer la peine capitale n'aura absolument aucun effet juridique sur le droit interne iraquien.

14. *Les propositions du Groupe de travail sont approuvées.*

CHAPITRE IX. COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE (suite)

*Rapport du Comité de rédaction (suite)* [A/CONF.183/C.1/L.68/Rev.2]

15. **M. Bassiouni** (Égypte), Président du Comité de rédaction, présente le document A/CONF.183/C.1/L.68/Rev.2 contenant les dispositions proposées pour le chapitre IX du projet de statut. Le Comité recommande que certaines de ces dispositions soient laissées en attente jusqu'à ce que le chapitre II du projet de statut soit approuvé.

16. **M. Hamdan** (Liban) déclare que sa délégation a des réserves à formuler concernant le libellé de l'article 90, qui autorise la Cour à coopérer avec un État requérant au sujet d'un comportement qui constitue un crime grave en vertu de la législation nationale de cet État mais pas nécessairement un crime relevant de la compétence de la Cour.

17. **M. Yee** (Singapour), se référant au paragraphe 3 de l'article 90, appelle l'attention de la Commission plénière sur la note de bas de page concernant les mots « principe juridique fondamental », au paragraphe 2 bis de l'article 90 figurant dans le document A/CONF.183/C.1/WGIC/L.11/Add.3 et Corr.1 et 2, selon laquelle la réserve en question s'appliquera aux cas des législations qui interdisent de bloquer ou de confisquer certains types de biens, auquel cas il faudrait avoir recours à d'autres solutions, comme la saisie du produit de la vente ou de l'aliénation. La délégation singapourienne a accepté ce texte à la lumière de cette interprétation.

18. **Le Président** dit que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission plénière décide d'adopter les recommandations formulées par le Comité de rédaction à propos du chapitre IX.

19. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE VII. LES PEINES (suite)

CHAPITRE VIII. RECOURS ET RÉVISION (suite)

*Rapport du Comité de rédaction (suite)* [A/CONF.183/C.1/L.84 et A/CONF.183/C.1/L.85]

20. **M. Bassiouni** (Égypte), Président du Comité de rédaction, présente les documents A/CONF.183/C.1/L.84 et A/CONF.183/C.1/L.85, relatifs aux chapitres VII et VIII du projet de statut.

21. *Le texte proposé par le Comité de rédaction est adopté.*

CHAPITRE XI. ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES (suite)

*Rapport du Comité de rédaction (suite)* [A/CONF.183/C.1/L.47/Add.2]

22. **M. Bassiouni** (Égypte), Président du Comité de rédaction, rappelle que le chapitre XI du projet de statut, qui se compose de l'article 102, a été adopté à la trente-neuvième séance de la Commission plénière, à l'exception de l'alinéa f de son paragraphe 2. Il appelle l'attention de la Commission plénière sur le texte de l'alinéa f du paragraphe 2 figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.47/Add.2 et lui recommande de l'adopter.

23. *Il en est ainsi décidé.*

**Point 12 de l'ordre du jour (suite)**

**Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que de l'Acte final de la Conférence** (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.83)

*Rapport du Comité de rédaction concernant l'Acte final* (A/CONF.183/C.1/L.83)

24. **M. Bassiouni** (Égypte), Président du Comité de rédaction, présente le rapport figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.83, qui contient le texte proposé par le Comité.

25. *Le texte de l'Acte final élaboré par le Comité de rédaction, y compris son annexe, est adopté sous réserve d'une modification rédactionnelle mineure.*

**Point 11 de l'ordre du jour (suite)**

**Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement** (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.78 et Corr.1, A/CONF.183/C.1/L.82 et Corr.1, A/CONF.183/C.1/L.86, A/CONF.183/C.1/L.87, A/CONF.183/C.1/L.88, A/CONF.183/DC/R.31 et A/CONF.183/DC/R.191 à R.194)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE XII. FINANCEMENT DE LA COUR (suite)

*Recommandations du Coordonnateur (fin)* [A/CONF.183/C.1/L.78 et Corr.1]

26. **M. Bassiouni** (Égypte), Président du Comité de rédaction, rappelle que la Commission a récemment approuvé le document A/CONF.183/C.1/L.78 et Corr.1 contenant les recommandations du Coordonnateur pour le chapitre XII du projet de statut. La Commission plénière voudra peut-être autoriser le Comité de rédaction à apporter à ce texte des modifications rédactionnelles mineures.

27. *Il en est ainsi décidé.*

28. **M. Gadyrov** (Azerbaïdjan) fait savoir que sa délégation souhaite réserver sa position sur la référence faite à l'article 105 aux contributions volontaires de particuliers, de sociétés et d'autres entités.

CHAPITRE XIII. CLAUSES FINALES (suite)

*Textes adoptés par le Comité de rédaction en première et deuxième lectures (14 juillet 1998)* [A/CONF.183/DC/R.191 à R.194]

29. **M. Bassiouni** (Égypte), Président du Comité de rédaction, présente les documents A/CONF.183/DC/R.191 à R.194 relatifs au chapitre XIII du projet de statut.

30. *Les textes élaborés par le Comité de rédaction sont adoptés.*

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (suite)

*Texte adopté par le Comité de rédaction en deuxième lecture (26 juin 1998)* [A/CONF.183/DC/R.31]

31. **M. Bassiouni** (Égypte), Président du Comité de rédaction, présente le document A/CONF.183/DC/R.31, contenant le texte proposé de la définition du crime de génocide figurant à l'article 5.

32. *Le texte élaboré par le Comité de rédaction est adopté.*

*La séance, suspendue à 15 h 55, est reprise à 16 h 30.*

CHAPITRE X. EXÉCUTION (suite)

*Rapport du Comité de rédaction (suite)* [A/CONF.183/C.1/L.86]

33. **M. Mochochoko** (Lesotho), Vice-Président, prend la présidence.

34. **M. Bassiouni** (Égypte), Président du Comité de rédaction, présente le document A/CONF.183/C.1/L.86 relatif au chapitre X du projet de statut et appelle l'attention de la Commission plénière sur quelques fautes de frappe mineures.

35. S'agissant de l'article 97, la question a été posée de savoir si cette disposition est censée exclure le droit d'une personne ayant purgé une peine de retourner dans son pays d'origine, comme prévu par le droit international. Si tel n'est pas le cas, l'article 97 devrait peut-être être modifié.

36. **M. Hamdan** (Liban) suggère d'introduire dans le texte une disposition stipulant qu'une telle personne est autorisée à choisir l'État dans lequel elle souhaite être transférée, à condition que ledit État l'accepte ou soit légalement tenu de l'accueillir.

37. **Le Président**, après une longue discussion, dit que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission plénière décide de modifier l'article 97 comme suggéré par le représentant du Liban.

38. *Il en est ainsi décidé.*

39. **M. Al-Sheikh** (République arabe syrienne), se référant à l'article 94, déclare que les dispositions de cet article, telles qu'elles sont actuellement rédigées, ne tiennent pas compte de la préoccupation exprimée par nombre de délégations au sujet de la proposition selon laquelle la Cour serait tenue de prendre en considération, entre autres, la nationalité du condamné pour désigner l'État où la peine sera exécutée. La délégation syrienne a des réserves à formuler au sujet de cette disposition.

40. **Le Président** dit que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission plénière décide d'adopter le texte du chapitre X élaboré par le Comité de rédaction, tel que modifié.

41. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE V. ENQUÊTE ET POURSUITES (suite)

*Rapport du Comité de rédaction (suite)* [A/CONF.183/C.1/L.87]

42. **M. Bassiouni** (Égypte), Président du Comité de rédaction, présente le document A/CONF.183/C.1/L.87, relatif au chapitre V du projet de statut.

43. **M. Gadyrov** (Azerbaïdjan), se référant à l'article 54 bis, souhaiterait savoir si le mot anglais « gender » ne devrait pas être accompagné d'un renvoi à la définition de cette expression, au chapitre II.

44. **M. Bassiouni** (Égypte), Président du Comité de rédaction, est d'accord avec cette observation et fait savoir que le texte sera modifié en conséquence. En outre, il fait observer que certaines dispositions du chapitre V dépendront des décisions qui seront adoptées au sujet des articles du chapitre II. **M. Bassiouni** recommande à la Commission plénière d'adopter le chapitre V et de déléguer au Comité de rédaction le soin de veiller à ce que, une fois que le chapitre II sera approuvé, les modifications appropriées soient apportées au chapitre V.

45. **M. Al-Sheikh** (République arabe syrienne) exprime les réserves de sa délégation touchant les dispositions de l'article 54 qui permettent au Procureur de mettre fin à une enquête, prétendument dans l'intérêt de la justice.

46. **Le Président**, après un échange de vues à ce sujet, dit que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission plénière décide d'adopter les recommandations formulées par le Président du Comité de rédaction.

47. *Il en est ainsi décidé.*

#### CHAPITRE VI. LE PROCÈS (suite)

*Rapport du Comité de rédaction (suite) [A/CONF.183/C.1/L.88]*

48. **M. Bassiouni** (Égypte), Président du Comité de rédaction, présente le document A/CONF.183/C.1/L.88 relatif au chapitre VI du projet de statut et appelle l'attention de la Commission plénière sur quelques erreurs mineures.

49. **M. Al-Sheikh** (République arabe syrienne) exprime les réserves de sa délégation au sujet des dispositions concernant les procès par contumace.

50. *Sous réserve de modifications rédactionnelles mineures, le texte du chapitre VI élaboré par le Comité de rédaction est adopté.*

#### PRÉAMBULE (suite)

*Rapport du Comité de rédaction (fin) [A/CONF.183/C.1/L.82 et Corr.1]*

51. **M. Bassiouni** (Égypte), Président du Comité de rédaction, appelle l'attention de la Commission plénière sur le document A/CONF.183/C.1/L.82, qui contient le texte proposé pour le préambule du statut. Le texte a été modifié depuis lors, et sa version finale se lit comme suit :

« *Conscients* que tous les peuples sont unis par des liens étroits et que leurs cultures forment un patrimoine commun, et soucieux du fait que cette mosaïque délicate puisse être brisée à tout moment,

« *Ayant à l'esprit* qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine,

« *Reconnaissant* que des crimes d'une telle gravité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde,

« *Affirmant* que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale,

« *Déterminés* à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes,

« *Rappelant* qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction pénale les responsables de crimes internationaux,

« *Réaffirmant* les buts et principes de la Charte des Nations Unies et, en particulier, que tous les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

« *Déterminés*, à ces fins et dans l'intérêt des générations présentes et futures, à créer une cour pénale internationale permanente et indépendante reliée au système des Nations Unies, ayant compétence à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale,

« *Soulignant* que la Cour pénale internationale dont le présent statut porte création est complémentaire des juridictions pénales nationales,

« *Résolus* à garantir durablement le respect de la mise en œuvre de la justice internationale,

« *Sont convenus* de ce qui suit : ».

52. *Le texte proposé est adopté*

*La séance est levée à 17 h 35.*